

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° DREAL-UID11-2020-21
portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation terrestre de
production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent,
Parc éolien de Cuxac d'Aude, sur la commune de Cuxac d'Aude
société CUXAC ENERGIES

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre I - Titre VIII - Chapitre I, son livre V -Titre I, son livre IV avec ses articles L.411-1 et suivants

Vu le Code de l'Énergie

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2016 modifié relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des

garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'accusé de réception en date du 21 novembre 2017 relatif à la demande présentée par la société CUXAC ENERGIES dont le siège social est à 213, Cours Victor Hugo - 33130 BEGLES en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW sur la commune de Cuxac d'Aude ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendus déposées en date du 24 juillet 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'accord avec prescriptions de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 22 décembre 2017 ;

Vu l'avis de Météo-France en date du 29 janvier 2018 ;

Vu l'accord avec prescriptions du ministre de la défense en date du 9 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30 janvier 2019 ;

Vu l'information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 24 septembre 2018 ;

Vu la décision en date du 26 avril 2019 du président du tribunal administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du 9 septembre au 8 octobre 2019 inclus, sur le territoire des communes de Capestang, Moussan, Salles d'Aude, Narbonne, ,Ouveillan, Cuxac d'Aude, Armissan, Montels, Coursan, Nissan-lez-Enserune, Sallèles-d'Aude, Saint-Marcel-sur-Aude, Vinassan ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 14 septembre et 17 septembre 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées de Capestang, Moussan, Salles d'Aude, Narbonne, ,Ouveillan, Cuxac d'Aude, Armissan, Montels, Coursan, Nissan-lez-Enserune, Sallèles-d'Aude, Saint-Marcel-sur-Aude, Vinassan ; ;

Vu le rapport du 19 février 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 3 mars 2020 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 25 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la loi de transition énergétique pour la croissance verte susvisée, prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du potentiel du territoire concerné par le projet de parc éolien de Cuxac d'Aude, le développement de l'éolien doit être encouragé et encadré ;

CONSIDÉRANT que la production estimée du parc éolien objet de la demande susvisée contribue à l'atteinte des objectifs nationaux en termes de production d'énergie décarbonnée, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du titre premier de l'ordonnance n°2017-80 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux des communes consultées de «Capestang, Moussan, Salles d'Aude, Narbonne, ,Ouveillan, Cuxac d'Aude, Armissan, Montels, Coursan, Nissan-lez-Enserune, Sallèles-d'Aude, Saint-Marcel-sur-Aude, Vinassan » et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que les impacts résiduels associés au parc éolien de Cuxac d'Aude, situé sur la commune de Cuxac d'Aude, ont nécessité le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne 59 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens, et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de Cuxac d'Aude porté par la société Cuxac Energies, d'une puissance totale maximale installée de 10,8 MW permettant l'approvisionnement en électricité de plus de 38 500 habitants, contribuera à la réalisation des objectifs ambitieux fixés par le SRCAE de porter la puissance de production d'énergie éolienne à 3 600 MW en région Occitanie à la fin 2020 et de porter le gisement éolien régional à 17 500 MW à l'horizon 2050 ; qu'il permet ainsi d'accroître la réalisation des objectifs de la politique énergétique nationale énoncés au I. de l'article L. 100-4 du code de l'énergie ; qu'il s'inscrit en outre dans les politiques de diversification des sources énergétiques ; qu'il générera enfin de nombreux bénéfices de nature sociale et économique ; qu'en conséquence, la dérogation doit être regardée comme répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce parc éolien à Cuxac d'Aude sur la base d'une comparaison de 3 variantes ayant conduit à l'emplacement et au dimensionnement de ce projet ;

CONSIDÉRANT les mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC) les impacts du parc éolien de Cuxac d'Aude sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, puis renforcées suite à l'instruction de la DREAL et à l'avis du CNPN, reprises et complétées aux articles suivants ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques gérées par le ministre de la défense et n'est donc pas de nature à remettre en cause la mission des forces militaires ;

CONSIDÉRANT que la hauteur des éoliennes impose la mise *en* place d'un balisage diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de vérifier à tout moment que ces systèmes de protection avifaune et chiroptères sont efficaces et de contrôler que les mortalités maximales contenues dans cet arrêté tenant lieu de dérogation espèces protégées au titre des articles L. 411.1 et L.411.2 du code de l'environnement sont respectées ; ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre le contrôle des prescriptions édictées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations et qu'un contrôle de ces impacts devra être réalisé dès la mise en exploitation du parc et réalisé ensuite selon une fréquence régulière ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des éclats de feux (balisage lumineux) des parcs éoliens du secteur d'implantation est à mettre en oeuvre ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Titre I **Dispositions générales**

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- Autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société CUXAC ENERGIES dont le siège social est situé à 213, Cours Victor Hugo - 33130 BEGLES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter le parc éolien de Cuxac d'Aude composé de 3 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 3,6 MW sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude , au lieu-dit "Prat du Raïs", les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E1	701871	6238110	Cuxac d'Aude	Prat du Raïs	AV 45,47
Aérogénérateur E2	701940	6237933			AV 52
Aérogénérateur E3	702025	6237760			AW 23
Poste de livraison (PDL)	701929	6237872			A 53

Les installations citées à l'article 3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Aude, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Aude, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre
de l'article L. 181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50m</p>	<p>Hauteur maximale du mât et de la nacelle : 100 m</p> <p>Hauteur maximale en bout de pale : 151,5 m</p> <p>Puissance totale maximale installée: 10,8 MW</p> <p>Nombre d'aérogénérateurs : 3</p>	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Conformément aux articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, l'exploitant doit constituer des garanties financières lors de la mise en service du parc éolien.

Le montant initial des garanties financières à constituer par la société Cuxac Energies, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}_0) = X \text{ Euros}$$

avec :

- *Y* : nombre d'aérogénérateurs
- *index n* est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie
- *TVA* est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- *Index*₀ (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA*₀ = 19,6 %

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service du parc éolien, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

L'exploitant doit réactualiser tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. L'exploitant doit transmettre les justificatifs au Préfet.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

L'intégration paysagère du poste de livraison est réalisée conformément au dossier d'autorisation et notamment les façades du poste de livraison sont habillées d'un bardage bois naturellement imputrescible de provenance locale.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La mise en place du chantier de construction prévoira de suivre les recommandations des chartes de «chantier propre » ou des labels « Haute Qualité Environnementale » :

- Formation et sensibilisation du personnel et du chef de chantier
- Propreté générale des lieux
- Bon aspect et bon entretien des véhicules et des engins de chantier
- Organisation et récupération des déchets...

L'exploitant doit minimiser le déboisement au strict nécessaire pour la réalisation des travaux et le montage des éoliennes.

Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage seront broyés avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains.

Pour limiter les risques d'altération des qualités agro-pédologiques des sols, des mesures de prévention seront prises, telles que :

- décapage de la terre de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes,
- stockage temporaire de la terre végétale, sur une zone à l'écart des passages d'engins (pour éviter les tassements).

La terre végétale décapée lors des travaux d'aménagement du parc éolien sera utilisée pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Il faudra éviter son altération durant la phase des travaux car elle servira également pour la remise en état du site à la fin des travaux. La terre végétale issue des déblaiements sera stockée séparément des autres éléments décapés sur des zones non exploitées du site (en dehors des zones de passage d'engins) en évitant de la mélanger avec les stériles sous-jacents.

Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés seront évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Les lieux de stockage de matériel, de dépôt des matériaux et les tracés des chemins d'accès (élargissement, création) pour lesquels il est nécessaire de minimiser les surfaces décapées sont repérés avec l'aide d'un naturaliste. Un balisage préventif sera réalisé par le naturaliste pour spécifier les zones de non circulation absolue des engins et de donc bien limiter la zone de travaux.

Les dimensions minimales des pistes d'accès aux éoliennes et au chantier en général seront les suivantes :

- Tronçons droits : 5 m de largeur
- Virages : 6 m de largeur

- Pentes maximales des voies : 10% selon l'axe longitudinal de la voie et 2% selon l'axe transversal de la voie.

Le terrassement des tranchées pour les liaisons électriques enterrées se fera selon les étapes suivantes :
décapage et mise en dépôt de la terre végétale,

remblayage et compactage des tranchées avec les matériaux extraits,

- épandage sans bourrelet de la terre végétale,
- évacuation des matériaux en excès.

Des mesures de prévention seront prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et vérification régulière du matériel,

- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur,
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation,
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates- formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut.
- installation d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.

Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux prévue par la réglementation urbanisme est adressée à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Lors de la construction du parc éolien, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet de la DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bd@aviation-civile.gouv.fr

L'exploitant transmet à la DSAC Sud lors de l'ouverture du chantier et lors de l'achèvement des travaux, les formulaires à demander directement auprès de la subdivision régulation Aéroportuaire de la DSAC Sud à l'adresse suivante : dsacsud-obstacle@aviation-civile.gouv.fr

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment sur :

la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,

la rédaction des procédures prévues par la réglementation,

la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,

la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 5 : Prévention des nuisances sonores

Dès la mise en service des installations, l'exploitant met en place le plan de gestion sonore des aérogénérateurs tel que défini dans l'étude acoustique annexée à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 6 : Prévention des risques

L'exploitant respecte, dès l'ouverture du chantier, la réglementation applicable en matière de : emploi du feu (arrêté préfectoral n°2013-352-0003 du 2 janvier 2014),

- débroussaillage et maintien en état débroussaillé des constructions et équipements, sur une profondeur de 50 m en périphérie des installations, et de 10 m de part et d'autres des voies privées qui les desservent (arrêté préfectoral n°2014-0143-0006 du 3 juin 2014).

L'implantation des infrastructures vulnérables au risque inondation doit être réalisée de telle sorte qu'elles résistent au niveau de crue prévisible.

I.- Desserte des éoliennes

La desserte des éoliennes répond aux critères de la catégorie 1 de la norme zonale DFCI pour les collecteurs principaux ou 2 pour les dessertes individuelles de mâts, à savoir :

- Collecteurs principaux :

- largeur minimale de 6 m ou à défaut de 4 m si des contraintes locales empêchent d'atteindre la largeur de 6 m, mais dans ce cas des aires de croisement (sur-largeurs de 4 m x 32 m) devront être aménagées tous les 200 m ;
- pente moyenne maximale de 8 % (instantanée maximale de 12 % sur des tronçons de moins de 100 m) ;
- double issue systématique.

- Desserte secondaire (desserte individuelle des mâts) :

- largeur de 4 m ;
- pente moyenne maximale de 10 %
- double issue pour tout segment d'une longueur de plus de 500 m
- Aire de manœuvre de 13 m de rayon au bout des voies sans issue
- Portance de 160 kN (dont au moins 90 kN par essieu)
- Rayon de courbure des lacets supérieurs à 11 m (avec surlargeur de 1 m).

Une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules devra être aménagée au droit de chaque mât.

II. Dispositifs de fermeture des voies

Des dispositifs de fermeture des voies (barrière ou panneau B0) sont installés pour permettre d'interdire l'accès au public sur les voies d'accès privées créées pour la desserte de chaque éolienne. Dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de projection (bouts de pale et chute de glace notamment) des panneaux annonçant le risque de chute d'objet sur les voies publiques.

III.- Identification des installations

Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant lisible à 30 m mentionnant l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, code Insee de la commune, nom de l'exploitant, nom du site, n° de l'éolienne ou du poste de livraison) et le numéro d'appel d'urgence de l'exploitant.

IV. - Documents à fournir au SDIS avant la mise en service

L'exploitant fournit au SDIS avant la mise en service des installations un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :

- les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, poste de livraison en projection Lambert 93 et WGS 84) ;
- les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plate-forme de travail, coupures sur le secteur...).
- les coordonnées d'un technicien compétent susceptible de prendre immédiatement contact avec les services en cas d'intervention de nos services sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification). Ce technicien doit pouvoir être joint 24h/24 et 7j/7 en cas d'intervention de nos services sur nos structures.

Ces informations seront mises à jour régulièrement et en cas de modification.

Article 7 : Balisage

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage, les éclats de feux (balisage lumineux) des aérogénérateurs du parc éolien de Cuxac d'Aude sont rendus synchrones de jour comme de nuit avec ceux du parc éolien situé à proximité : Parc éolien 5 aérogénérateurs, exploité par la société EOLE SAINT JEAN LACHALM, sur la commune de Cuxac d'Aude au lieu-dit Aubian.

En raison du risque de confusion avec le balisage maritime, la fréquence d'allumage des feux devra être de 30 éclats/min, avec une durée de chaque éclat supérieure à 1.2 seconde.

Article 8 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

8.1.- Autosurveillance des niveaux sonores

Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation à ses frais d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains et conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ponctuels ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 8.I et des autres réglementations en vigueur, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par

rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesure, un nouveau plan de gestion sonore des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en place du plan de gestion sonore modifié.

Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 11 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III
Dispositions particulières relatives à la dérogation espèces protégées au titre des articles
L. 411.1 et L.411.2 du code de l'environnement

Article 1 - Listes des espèces concernées par la dérogation espèces protégées

Oiseaux (48 espèces)				
<i>Espèce</i>	<i>Destruction d'habitat</i>	<i>Perturbation intentionnelle</i>	<i>Mortalité en phase travaux</i>	<i>Mortalité en phase exploitation</i>
Aigle botté				1 individu tous les 20 ans
Balbusard pêcheur				0
Bergeronnette printanière				1 individu par an
Bihoreau gris				1 individu tous les 10 ans
Bouscarle de Cetti				1 individu par an
Bruant des roseaux				1 individu tous les 10 ans
Busard cendré				1 individu tous les 10 ans
Busard des roseaux				1 individu tous les 20 ans
Busard Saint-Martin				1 individu tous les 10 ans
Chardonneret élégant				1 individu par an
Chevêche d'Athéna	Oui	Oui		
Cigogne blanche				1 individu tous les 20 ans
Cigogne noire				0
Cisticole des joncs		Oui		1 individu par an
Coucou geai				1 individu tous les 2 ans
Effraie des clochers				1 individu tous les 10 ans
Faucon crécerelle		Oui		1 individu tous les 4 ans
Faucon hobereau		Oui		1 individu tous les 20 ans
Fauvette mélanocéphale				1 individu par an
Grande aigrette				1 individu tous les 4 ans
Grue cendrée				0
Guêpier d'Europe				1 individu tous les 2 ans

Héron pourpré				0
Hirondelle de fenêtre				1 individu par an
Hirondelle de rivage				1 individu tous les 2 ans
Hirondelle rousseline				1 individu tous les 20 ans
Hirondelle rustique				1 individu par an
Linotte mélodieuse	Oui			1 individu par an
Martinet noir				5 individus par an
Martin-pêcheur d'Europe				1 individu tous les 4 ans
Milan noir		Oui		1 individu tous les 5 ans
Milan royal				1 individu tous les 10 ans
Mouette rieuse				1 individu tous les 4 ans
Petit-duc scops				1 individu tous les 4 ans
Pic épeichette				1 individu tous les 4 ans
Oedicnème criard	Oui	Oui		
Pie-grièche à tête rousse				1 individu tous les 10 ans
Pie-grièche écorcheur				1 individu tous les 10 ans
Pie-grièche méridionale				1 individu tous les 20 ans
Pipit farlouse				1 individu par an
Pouillot fitis				1 individu par an
Rollier d'Europe				1 individu tous les 2 ans
Serin cini		Oui		2 individus par an
Tarier pâtre		Oui		1 individu tous les 2 ans
Tarin des aulnes				1 individu tous les 2 ans
Torcol fourmilier				1 individu tous les 2 ans
Vautour fauve				1 individu tous les 10 ans
Verdier d'Europe				1 individu par an
Chiroptères (11 espèces)				
<i>Espèce</i>	<i>Destruction d'habitat</i>	<i>Perturbation intentionnelle</i>	<i>Mortalité en phase travaux</i>	<i>Mortalité en phase exploitation</i>
Grand rhinolophe				1 individu tous les 20 ans

Minioptère de Sreibers				1 individu tous les 10 ans
Molosse de Cestoni				1 individu tous les 10 ans
Murin de Capaccini				1 individu tous les 10 ans
Noctule commune				1 individu tous les 10 ans
Noctule de Leisler				1 individu tous les 5 ans
Pipistrelle commune				3 individus par an
Pipistrelle de Kuhl				2 individus par an
Pipistrelle de Nathusius				1 individu tous les 5 ans
Pipistrelle pygmée				2 individus par an
Vespère de Savi				1 individu tous les 2 ans

Le nombre de spécimens autorisé à la destruction dans ce tableau s'entend par spécimen retrouvé mort et pour l'ensemble du parc, donc des 3 mâts.

Le nombre de spécimens autorisé à la destruction peut évoluer en fonction de l'état des populations des espèces concernées par le projet. Si le porteur de projet souhaite faire évoluer ce chiffrage, il devra au préalable effectuer une étude précise des populations concernées, en se basant sur des connaissances actualisées des tailles des populations, et sur une modélisation scientifique pour évaluer les mortalités supportables.

Suivis de mortalité

Pour l'ensemble des espèces d'oiseaux et de chiroptères mentionnées ci-dessus, la dérogation porte également sur le ramassage, l'enlèvement, le transport des cadavres, découverts dans le cadre des suivis de mortalité prescrits à l'article 4, par les écologues compétents désignés par la société Cuxac Energies, suivant les besoins d'analyse aux fins de détermination des espèces, lorsque cette détermination ne peut se faire sur le terrain, ou pour autopsie en cas de doute sur les causes de mortalité.

A l'issue de ces analyses, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Les coordonnées de l'écologue en charge de cette mission sont transmises pour validation préalable à la DREAL avant lancement de la mission, avec la justification des compétences de l'opérateur pour ce type de manipulation et d'analyse, et la justification des capacités de conservation des cadavres en attente d'analyse.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation, pendant toute la durée des travaux de construction du parc éolien et jusqu'au terme de l'exploitation du parc éolien à compter de sa mise en service. Ce délai peut-être modifié en cas de démantèlement et de remise en état anticipée ou à l'inverse prolongé en cas de prolongation de la durée d'exploitation.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien et doivent donc être effectives au plus tard à la mise en service du parc et jusqu'au démantèlement complet du parc et la remise en état des lieux.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de construction du parc éolien de Cuxac d'Aude, par la société Cuxac Energies. Il comprend les pistes d'accès à créer ou à élargir pour accéder au site de projet, les zones de travaux pour le montage/démantèlement des éoliennes et le poste de livraison, ainsi que les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes.

S'ils interviennent en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées des travaux de raccordement électriques ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 2 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

2.1.- Protection des chiroptères / avifaune

Mesures générales :

1. Afin de réduire la collision avec les chiroptères, l'exploitant devra avoir une garde au sol des éoliennes de 30 m minimum.
1. Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés. Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, doivent être conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices doivent être rendus inaccessibles aux chiroptères.
2. Les éoliennes et leurs abords doivent être gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes, c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts. L'utilisation de produits phytosanitaires est par ailleurs interdite pour l'entretien des plateformes.
3. En phase d'exploitation, il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher lors de passage d'un oiseau ou d'un chiroptère.

Bridage chiroptères

4. Dès la mise en fonctionnement du parc éolien, un bridage en faveur des chiroptères est effectif, sur chaque éolienne. Ce bridage des machines doit s'effectuer suivant le principe suivant : le rotor est arrêté mais le yaw reste fonctionnel.

Il est conditionné à des patterns de bridage ci-dessous :

- entre le 1er mars et le 31 octobre,
- chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil ;
- lorsque la température est supérieure à 10° C ;
- pour une vitesse de vent inférieure à 6,5 m/s

La vitesse et la température sont mesurées au niveau de la nacelle.

A l'issue de trois années de fonctionnement complètes, en fonction des résultats de suivi de mortalité (couplés à des mesures de température, de vent, et de tout autre paramètre pertinent), les modalités de ce bridage pourront être revues, sur proposition de l'exploitant et validation expresse de la DREAL.

5. Le bridage « chiroptères » devra être opérationnel et efficace. En cas de défaillance de ce système, le parc éolien devra être immédiatement à l'arrêt en période nocturne le temps de la réparation. Sa remise en route s'effectuera après la transmission à la DREAL d'un justificatif de cette réparation.

Systeme de detection/effarouchement oiseaux et regulation machines

6. Capacités du système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée de toutes les éoliennes

Le système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des éoliennes mis en place sur toutes les éoliennes doit permettre la détection à des distances d'alerte suffisantes des 4 espèces protégées cibles suivantes : **Milan noir , Milan royal, Vautour fauve, et Busard cendré**. Ces distances de détection doivent intégrer un délai suffisant pour permettre aux éoliennes régulées d'atteindre une vitesse de rotation suffisamment réduite pour éviter la collision de l'espèce protégée cible qui va franchir une sphère à risque établie au niveau de chaque rotor équivalente au diamètre du rotor additionnée de 20 mètres minimum.

Ces distances de détection sont spécifiques à chaque espèce cible et doivent prendre en compte non seulement leur taille, vitesse et comportement en vol, mais également le délai nécessaire entre l'envoi de la commande de régulation, le traitement de l'information par le dispositif et le début de ralentissement des éoliennes ainsi que le délai effectif pour atteindre un régime de régulation des pâles garantissant la maîtrise fiable et efficace des risques de mortalité pour l'espèce concernée.

Avant le démarrage en exploitation du parc, toutes les éoliennes sont équipées de ce système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée qui couvre les abords des pâles de ces éoliennes avec un champ de vision établi dans toutes les directions sur le plan horizontal (360°) et permettant d'anticiper les différentes conditions de vols à risques sur l'axe vertical y compris les vols en piqué et en chandelle.

La vitesse minimale de régulation des pâles retenue lors de l'entrée de l'espèce cible dans la sphère à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum) doit être garantie comme non mortifère pour cette espèce. En l'absence de cette justification, l'ordre d'arrêt des pâles sera donné dès détection d'une des 4 espèces cibles et non celui de réduire la vitesse des pâles. La remise en marche pourra s'effectuer en l'absence de détection d'une des 4 espèces cibles dans les distances d'alerte retenues.

Mesures de dénombrement et procédure en cas de collision : Le système de détection mis en place doit être en capacité de comptabiliser le nombre d'oiseaux entrant et sortant de la sphère à risque et d'identifier à minima les 4 espèces cibles. En cas d'observation d'une trajectoire de vol anormale d'un des individus des espèces cibles (liée potentiellement à un choc), l'exploitant devra engager une analyse pour éventuellement retenir un état de collision.

Une recherche de cadavre doit alors être effectuée dans les meilleurs délais possibles, maximum en 48 heures (jours ouvrés) et 72h dans les autres cas, en collaboration avec un organisme compétent et indépendant désigné par Cuxac Energie dans un périmètre équivalent à celui de la zone à risque un carré de côté égal au diamètre du rotor additionné de 20 mètres.

En cas de collision avérée d'une des espèces cibles avec une des éoliennes du parc, un signalement est fait auprès de la DREAL Occitanie dès que l'exploitant en a connaissance en utilisant le modèle de rapport d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL. Un rapport d'analyse de cette collision avec vidéos à l'appui (format compatible au logiciel gratuit VLC) devra être transmis à la DREAL sous un délai de 72 heures (jours ouvrés).

Le dispositif mis en place par l'exploitant doit prévoir un module d'enregistrement vidéo en continu (diurne et nocturne) de la zone potentielle de collision (sphère à risque établie au niveau de chaque rotor) de manière à permettre à posteriori l'analyse fiable et objective des causes de mortalités des éventuels cadavres retrouvés en pied d'éoliennes et qui n'auraient pas été détectés

par le système. La sauvegarde des vidéos de collision doit pouvoir s'effectuer sur trois ans et celles liées à une absence de collision sur un mois.

Si les prescriptions d'objectifs de résultats précisés ci-dessus doivent être respectés, le choix du système y répondant est laissé à l'appréciation de l'exploitant avant la construction du parc au vu des évolutions technologiques dans ce domaine, choix qui devra être validé à minima 6 mois avant sa mise en service par la DREAL.

- 7. Cas de défaillance et d'inefficacité du système** : durant la période de fonctionnement du parc éolien, le système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des éoliennes doit être opérationnel et efficace.

Défaillance ou défaut d'opérationnalité du système :

En cas de défaillance du système, l'(les) éolienne(s) concernée(s) est (sont) immédiatement mise(s) à l'arrêt le temps de la réparation, afin de ne pas exposer les espèces cibles à un risque de collision même temporaire lié à un défaut d'opérationnalité du dispositif. Le contrôle automatisé de l'opérationnalité du dispositif d'effarouchement est suivi par un bureau de contrôles. Il suit une procédure stricte en fonction des scénarios de défaillance : alarme, arrêt éolienne(s), protocole d'analyse des données brutes et caméras par les experts, identification des causes, actions correctives, mises en œuvre du planning d'interventions, vérification, réparations complémentaires si nécessaires et rapport d'expertise) avant transmission à la DREAL.

L'exploitant s'engage à transmettre cette procédure avec organigramme. De même, il s'engage à envoyer dès réception le rapport d'expertise complet lié à la détection d'un manque d'opérationnalité du système.

Inefficacité du système :

Si les capacités de détection du système (portée de détection suffisante ou régulation garantissant une maîtrise fiable et efficace des risques de mortalité pour une espèce cible) ne sont pas respectées ou s'il est fait état de cas de mortalité avéré d'une des 4 espèces cibles dépassant les seuils autorisés à l'article 1 du titre III (à moins que l'exploitant puisse démontrer matériellement l'absence de collision véritable sur le rotor par le biais d'un enregistrement continu par exemple), alors ce système est réputé inefficace .

Suite à ces constats d'inefficacité, l'exploitant doit sans attendre informer la DREAL et proposer des mesures conservatoires suffisantes à mettre en œuvre immédiatement afin de préserver les espèces cibles. Des mesures pérennes et efficaces avec leur planning de réalisation doivent être proposées à la DREAL sous 1 mois.

- 8. Mesure de la visibilité** : Le parc éolien doit être équipé d'un dispositif permettant de mesurer la visibilité au niveau des mâts où seront positionnés les systèmes de détection. Le fonctionnement des éoliennes sera asservi à ce dispositif qui doit permettre la mise à l'arrêt des éoliennes en cas de visibilité inférieure à la distance d'alerte maximale retenue pour les espèces cibles. La configuration et le dimensionnement de ce dispositif avec visibilimètre(s) doivent être définis en fonction notamment de la topographie du site et du positionnement des différents mâts équipés par les systèmes de détection de l'avifaune.

L'exploitant doit informer la DREAL, dès qu'il en a connaissance, de tout dysfonctionnement du dispositif de mesure de la visibilité et d'asservissement des éoliennes et de la confirmation de la mise à l'arrêt de la (ou les) éolienne(s) concernée(s) par l'asservissement à ce dispositif. Dans les 24 heures avant sa remise en service, l'exploitant justifie de la réparation en transmettant, à la DREAL, une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance se reproduise.

- 9. Effarouchement** : Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune, le système de dissuasion acoustique utilisé doit intervenir pour inciter la déviation des trajectoires des espèces cibles, qui rentreraient dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation.

10. Mesure d'évaluation du système :

A l'issue des trois premières années de mise en service du parc éolien, une évaluation de l'efficacité des systèmes de détection/effarouchement/régulation doit être réalisée et transmise à la DREAL dans les trois mois. A l'issue de ces trois ans, il devra s'effectuer tous les 5 ans.

Les critères d'évaluation porteront sur :

1. le taux de couverture spatiale spécifique au système et au site ;
2. la plage de détection et le taux de détection (cas de faux positif et de vrai positif) en lien avec les conditions météorologiques, la position du soleil et la visibilité ;
3. le pourcentage de classification correcte de l'objet volant en comparant les données du système avec les données d'observation) ;
4. les causes d'une mauvaise identification ;
5. les causes de dysfonctionnement et de défaillance ainsi que les éventuelles mesures de réparations effectuées ;
6. des mesures d'améliorations si elles s'avèrent nécessaires avec un planning de réalisation.

11. Contrôle

Sur demande de la DREAL, l'exploitant devra être en capacité de fournir les données de terrain archivées sur une année (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection et un mois pour les cas de non détection, à savoir

pour le contrôle du fonctionnement du système de détection/effarouchement/ régulation mis en place :

- l'état de fonctionnement de l'appareillage de détection/effarouchement du système mis en place au fil des jours et des heures ;
- les valeurs des distances d'alerte retenues pour les détections ;
- les conditions météorologiques associées (température, vent, pluie) ;
- les vidéos (format compatible au logiciel gratuit VLC) suite à une détection mais aussi lors de passages d'oiseaux dans la sphère à risques et la vitesse de rotation de chaque mât au fil des jours et des heures .

Des bilans semestriels reprenant en particulier le nombre et l'identification à minima des 4 espèces protégées cibles entrant et sortant de la sphère à risque avec les conditions météorologiques (température, vent, pluie, visibilité),

pour le contrôle des visibilimètres :

- les valeurs des visibilimètres mesurées au fil des jours et des heures ;

pour le contrôle du fonctionnement du bridage mis en place pour les chiroptères :

Les paramètres suivants doivent être accessibles :

- la vitesse du vent,
- la date et l'heure
- la température
- le nombre de rotations par minute des pâles mesuré au fil des jours et des heures ;

Le module d'enregistrement vidéo en continu mis en place par l'exploitant doit permettre de contrôler le bridage des pâles en fonction de la température et la vitesse du vent sur la période concernée.

Cas de défaillance de l'interface :

En cas d'interface non fonctionnelle et/ou de problème de connexions entre le parc éolien et le gestionnaire du système de réduction et/ou d'impossibilité d'accéder aux données, bilans ou vidéos prescrits dans le présent arrêté pendant 24 heures consécutives ou plus, le parc éolien doit être immédiatement mis à l'arrêt le temps de la réparation. Sa remise en route s'effectuera après la transmission à la DREAL d'un justificatif de cette réparation.

Article 3 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Protection de la biodiversité

1. La réalisation des travaux de débroussaillage, de déboisement et de coupes d'arbres s'effectue strictement entre mi-septembre et fin novembre.
2. Lors de la phase de travaux, dans le cas où des arbres sénescents seraient abattus au niveau des haies, la perturbation du cycle biologique des chauves-souris arboricoles devra être réduite par l'abattage en dehors des périodes d'estivage et d'hibernation, et/ou l'obturation des cavités en dehors des périodes d'occupation.
3. La réalisation des opérations de ravitaillement des engins s'effectuera sur une aire étanche mobile, le stationnement des engins sera organisé au niveau d'une surface étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier.
4. Les écoulements souterrains et superficiels seront maintenus, notamment lors de l'enfouissement des lignes électriques. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement seront prises.
5. Le balisage de l'emprise du chantier sera effectué par un écologue durant toute la phase de chantier et durant les périodes de démontage en cas d'arrêt définitif ou partiel du parc.
6. Le stockage de la terre végétale est effectué sur une zone à l'écart des passages des engins. Les mesures devront permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements, à partir d'espèces autochtones, sera effectuée.
7. Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent pas sur des sols en place mais uniquement sur des pistes ou des zones aménagées,
8. L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré et doit faire l'objet de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau.
9. Le pied des éoliennes est recouvert d'une surface engravillonnée de couleur claire.

Article 4 - Mesures de compensation et de suivis

4.1. Compensation des surfaces surplombées par les pâles et effarouchées

Pour compenser la perte d'habitat notamment pour les Milans noirs issue du système d'effarouchement mis en place, perte d'habitat mesurée à 9,42 ha, Cuxac Energies doit proposer à minima la même superficie, à savoir 9,42 ha d'habitats à restaurer.

Cuxac Energies bénéficie d'un délai d'un an maximum après la signature du présent arrêté pour avoir fait valider par le service instructeur de la DREAL les éléments suivants : état des lieux des parcelles concernées – convention signée sécurisant le foncier sur la durée d'exploitation – localisation des parcelles – plan de gestion des parcelles.

La gestion de cette mesure doit être assurée pendant toute la durée de vie du parc éolien.

Le porteur de projet devra informer la DREAL du début de la mise en place de cette mesure compensatoire.

Cette mesure compensatoire doit être effective dès le début des travaux.

4.2. Amélioration de la biodiversité à l'échelle locale

Cuxac Energies mettra en place les actions suivantes à l'échelle communale :

- Installation de nichoirs à Rollier en plaine ;
- Maintien d'une falaise à Guêpier d'Europe à l'ouest du projet, en bordure de vigne ;
- Installation de gîtes à chiroptères ;
- Appui à la lutte biologique contre l'Eudémis par confusion sexuelle étendue à l'ensemble de la commune ;
- Sécurisation et gestion de friches (autre que les parcelles qui seront sélectionnées pour répondre à la mesure 4.1), plantation d'arbustes favorables à la Pie-grièche méridionale ;
- Sensibilisation des agriculteurs sur les enjeux du territoire.

Dans un délai d'un an maximum après la signature du présent arrêté, le porteur de projet devra faire valider auprès du service instructeur de la DREAL le cahier des charges de cette mesure par la DREAL à savoir la localisation des mesures, le calendrier de mise en oeuvre, les plans de gestions proposés, le nombre de gîtes à chiroptères et les documents attestant de la sécurisant foncière. De plus, il devra informer la DREAL du début de la mise en place de cette mesure compensatoire.

Cette mesure compensatoire doit être effective dès le début des travaux.

Ces mesures compensatoires doivent être compatibles avec le plan de gestion des Zones Humides du Lirou géré par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières sur ce secteur. Le porteur de projet est donc tenu de veiller à la bonne cohérence et complémentarité entre ses propres mesures compensatoires, et les actions de gestion et restauration des milieux aquatiques et humides du territoire concerné.

4.3 Suivi par un écologue

L'exploitant transmettra la date de démarrage et le planning des travaux la DREAL deux mois avant de débiter le chantier.

Un écologue compétent, pour les chiroptères et l'avifaune ainsi qu'en suivi de chantier, est désigné par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures décrites ci-dessous. Il a pour mission de faire mettre en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant. Les coordonnées de cet écologue seront mises à disposition de la DREAL Occitanie, dès leur désignation par l'exploitant, ainsi que le calendrier prévisible du chantier.

Les contrôles de l'écologue en phase chantier sont :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...), informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations sera transmis à l'exploitant une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disponibilité de la DREAL;
- une périodicité hebdomadaire durant la phase de libération des emprises, puis mensuelle en phase de construction. Chaque passage fera l'objet d'un rapport de constat et de recommandations qui sera transmis à l'exploitant dans un délai maximum d'une semaine et tenu à disponibilité de la DREAL. En cas de phase critique de chantier, l'écologue devra être présent sur toute la durée de cette phase.

L'écologue en charge du suivi, rédigera un compte-rendu trimestriel, qui sera mis à disposition de la DREAL, dans la semaine qui suit le trimestre concerné. Si une espèce protégée était repérée et non mentionnée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, l'écologue informera et fournira immédiatement des solutions à l'exploitant ainsi qu'à la DREAL Occitanie.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement. Pour cela, il tiendra à disposition de la DREAL Occitanie, un mois avant le démarrage des travaux, le plan d'assurance environnement qui devra décrire notamment :

- l'organisation générale du chantier,
- les points critiques pour l'environnement du chantier,
- les moyens de lutte contre la pollution,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- le schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets,
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée...).

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise seront responsabilisés par l'exploitant au strict respect des balisages qui doivent être robustes. Ce plan doit permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises des travaux.

4.4. Suivi mortalités

Les protocoles de suivis détaillés ci-dessous devront être validés 6 mois avant leur mise en œuvre par la DREAL.

4.4.1 Suivis de mortalité d'oiseaux et de chiroptères

Pour les suivis de mortalité, les paramètres de correction de l'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres (réalisés chaque année) sont mesurés chaque année de suivi, ainsi que la correction de la surface prospectée en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes. La surface à prospecter est à minima un carré sous chaque éolienne de côté égale au diamètre de la sphère à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum). Afin d'augmenter l'efficacité de la recherche de cadavres et de réduire le temps de recherche, l'intervention de chien(s) dressé(s) sera à privilégier. La justification des compétences du ou des chiens utilisés sera mentionnée dans chaque rapport de suivi qui devra être transmis à la DREAL dans un délai de deux mois suite à la fin du suivi.

Le suivi est réalisé chaque année les 3 premières années consécutives à la mise en service du parc. A l'issue de ces 3 ans, si les résultats obtenus ne tendent pas à dépasser les mortalités prévues à l'article 1 du présent arrêté, la fréquence est ensuite réduite à un suivi tous les 5 ans, avec la fréquence de passage ci-dessous. Dans le cas contraire, la fréquence des suivis de mortalité demeure annuelle jusqu'à obtention de paramètres de réduction de mortalité adéquats. Dans le cas de modification de paramétrage et afin d'évaluer son efficacité, le suivi est relancé au moins sur une année.

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage minimale est de :

- 2 passages par mois du 1er novembre à fin janvier ;
- 1 passage par semaine du 1^{er} février jusqu'au 31 octobre.

La fréquence de passage peut être renforcée en fonction des résultats des tests de persistance réalisés.

Elle peut aussi varier en fonction de la date d'occupation du dortoir de Milan noir, qui dès qu'il commence à s'installer, doit être couplé à un suivi de mortalité d'à minima deux fois par semaine.

4.4.2 Suivis des Milans noirs

Cuxac Energies met en place un suivi spécifique des Milans noirs, qu'il s'agisse des parades nuptiales, de la reproduction et de l'élevage des jeunes jusqu'à l'envol définitif des individus. Ce suivi doit à minima couvrir la période de février à juillet.

Ce suivi comprendra deux passages par semaine à minima, chaque année d'utilisation du secteur comme dortoir et/ou site de reproduction.

4.4.3 Suivis d'activité des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique (7 mois de début mars à fin octobre en altitude (à hauteur de nacelle) et au sol.

Il est mis en place durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien, du 1er mars au 31 octobre, puis 1 fois tous les 5 ans. En parallèle et suivant les mêmes durée et fréquence, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent pour caractériser l'activité des chiroptères est réalisé.

4.4.4 Suivis des parcelles de compensation

L'exploitant met en place un suivi des parcelles des modes de gestion des parcelles compensatoires. Ce suivi devra être effectué par un écologue spécialisé en botanique et en avifaune pour les espèces visées. Ce suivi sera réalisé chaque année les trois premières années d'exploitation, puis tous les cinq ans. L'exploitant devra transmettre à la DREAL pour validation, 6 mois avant le début des suivis au maximum, une proposition de cahier des charges précis sur ce suivi (fréquence, durée, période, qualifications de l'ingénieur écologue).

Si le suivi montre le non respect de la mesure compensatoire, l'exploitant devra immédiatement proposer à la DREAL de nouveaux modes de gestion ou de nouvelles mesures.

4.5. Transmission des données et publication des résultats

En plus de l'obligation de versement des données brutes de biodiversité sur la plate-forme DepoBio, les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises au Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les rapports de suivi de mortalité ainsi que des autres suivis sont mis à la disposition de la DREAL Occitanie au plus tard le 30 avril de l'année n+1, après chaque année de suivi n.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

4.6. En cas de découverte de cadavre d'espèces protégées

Les mortalités d'espèces protégées font l'objet d'un signalement à la DREAL Occitanie dès que l'exploitant en a connaissance pour les espèces menacées ou quasi menacées (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale si elle existe) en vigueur en utilisant le modèle de rapport d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

Article 5 – Eléments à transmettre

L'exploitant devra fournir à la DREAL Occitanie, avant la mise en exploitation du parc éolien, les éléments suivants :

Moins d'un an après la signature de cet arrêté les éléments nécessaires à la validation par la DREAL des mesures compensatoires.

La date de démarrage des travaux, 6 mois avant.

Concernant la détection automatisée de l'avifaune :

- la portée de détection retenue (distance d'alerte) pour les espèces cibles ;
- la description détaillée du fonctionnement du système mis en place (type d'appareil, caractéristiques techniques, nombre, positionnement sur chaque mât en prenant en compte la topographie locale, champ de vision couvert sur le plan horizontal et vertical permettant d'anticiper les différentes conditions de vol à risques, dans toutes les directions) ;
- pour chaque caméra installée : la distance de détection et son angle de prise de vue afin de confirmer une détection dans toutes les directions (à savoir l'équivalent d'une sphère établie autour de chaque mât) ;
- les modalités de traitement et de stockage des données d'enregistrement des vidéos ;
- concernant la régulation des éoliennes : la vitesse minimale de rotation des pales (en rotations par minute et sa correspondance en km/h en bout de pale) retenue et si cette vitesse de régulation n'est pas justifiée comme non mortifère pour les espèces cibles alors les pales devront être mises à l'arrêt dès détection des espèces cibles aux distances d'alerte définies ;

Concernant les mesures de visibilité :

- les modalités de mise en œuvre du dispositif de mesure de la visibilité retenu (type et nombre d'équipements, localisation, paramétrages, et modalités d'asservissement du fonctionnement des éoliennes) .

Concernant les consignes :

- les consignes d'exploitation et de maintenance des systèmes de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des machines, du dispositif de visibilimètre(s) et du bridage nocturne pour les chiroptères ;
- le logigramme finalisé du plan de commande et de surveillance automatique des réseaux et équipements des systèmes de détection/effarouchement/régulation mis en place.

Pour la mesure d'évaluation du système de détection automatisée :

- le rapport d'évaluation du système doit être transmis avant la fin du premier trimestre de l'année N+1.

Pour les suivis de la mortalité de l'avifaune diurne, nocturne et les chiroptères et du suivi de l'activité des chiroptères en altitude et au sol :

- les coordonnées de l'écologue en charge des suivis pour validation préalable à la DREAL avant lancement des suivis, avec la justification des compétences de l'opérateur pour ce type de manipulation et d'analyse, et la justification des capacités de conservation des cadavres en attente d'analyse.
- les rapports de suivis de l'année N doivent être transmis à la DREAL avant la fin du premier trimestre de l'année N+1 de chaque année de suivi.

Six mois avant le démantèlement : l'exploitant transmettra à la DREAL Occitanie pour validation les modalités des travaux de démantèlement pour une remise en état. Cette remise en état doit permettre une renaturation du site et être non impactante à terme pour l'environnement.

Titre IV **Dispositions diverses**

Article 1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès du Cour administrative d'appel de Marseille, compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 1 – Titre I, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par dérogation à l'article R. 611-7-1, et sans préjudice de l'application de l'article R. 613-1, lorsque la juridiction est saisie d'une décision mentionnée à l'article R. 311-5, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. Cette communication s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 611-3 du code de justice administrative. Le président de la formation de jugement, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, peut, à tout moment, fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens lorsque le jugement de l'affaire le justifie.

Par ailleurs, conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R.181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Cuxac d'Aude et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Cuxac d'Aude pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : Capestang, Moussan, Salles d'Aude, Narbonne, ,Ouveillan, Cuxac d'Aude, Armissan, Montels, Coursan, Nissan-lez-Enserune, Sallèles-d'Aude, Saint-Marcel-sur-Aude, Vinassan ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Cuxac d'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Cuxac d'Aude et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

A Carcassonne, le 13 MAI 2020



Sophie ELIZÉON